

Texte original

Traité

sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes

Conclu à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967

Signé par la Suisse le 27 janvier 1967

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 2 octobre 1969¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 décembre 1969

Entré en vigueur pour la Suisse le 18 décembre 1969

(Etat le 12 avril 2005)

Les Etats parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples,

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée «Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique», que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tous autres types d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

RO 1970 90; FF 1969 I 865

¹ RO 1970 89

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies²,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Art. II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Art. III

Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Art. IV

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel

² RS 0.120

militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

Art. V

Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres Etats parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Art. VI

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Art. VII

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

Art. VIII

L'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet Etat partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir sur demande des données d'identification avant la restitution.

Art. IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Art. X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Art. XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Art. XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Art. XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Art. XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. XV

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Art. XVI

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Art. XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en trois exemplaires à Washington, Londres et Moscou, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept.

Champ d'application le 16 mars 2005

Etats parties	Ratification ³		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afghanistan	17 mars	1988	17 mars	1988
Afrique du Sud	30 septembre	1968	30 septembre	1968
Allemagne	10 février	1971	10 février	1971
Antigua-et-Barbuda	26 décembre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	17 décembre	1976 A	17 décembre	1976
Argentine	26 mars	1969	26 mars	1969
Australie	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Autriche	26 février	1968	26 février	1968
Bahamas	11 août	1976 S	10 juillet	1973
Bangladesh	14 janvier	1986 A	14 janvier	1986
Barbade	12 septembre	1968 A	12 septembre	1968
Bélarus	31 octobre	1967	31 octobre	1967
Belgique	30 mars	1973	30 mars	1973
Bénin	19 juin	1986 A	19 juin	1986
Bésil*	5 mars	1969	5 mars	1969
Bulgarie	28 mars	1967	10 octobre	1967
Burkina Faso	18 juin	1968	18 juin	1968
Canada	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Chili	8 octobre	1981	8 octobre	1981
Chine	30 décembre	1983 A	30 décembre	1983
Hong Kong ^a	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	5 juillet	1972	5 juillet	1972
Corée (Sud)	13 octobre	1967	13 octobre	1967
Danemark	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Egypte	10 octobre	1967	10 octobre	1967

³ Les instruments de ratification ou d'adhésion ou les déclarations de succession sont déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie, soit simultanément, soit à des dates différentes, ou seulement auprès de l'un ou de plusieurs des Gouvernements précités. Les dates figurant dans la présente liste sont celles qui sont relatives à la première ratification, adhésion ou déclaration de succession intervenue.

Etats parties	Ratification ³		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
El Salvador	15 janvier	1969	15 janvier	1969
Equateur	7 mars	1969	7 mars	1969
Espagne	27 novembre	1968 A	27 novembre	1968
Etats-Unis	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Fidji	18 juillet	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	12 juillet	1967	10 octobre	1967
France	5 août	1970	5 août	1970
Gambie	2 juin	1968	2 juin	1968
Grèce	19 janvier	1971	19 janvier	1971
Guinée équatoriale	16 janvier	1989 A	16 janvier	1989
Hongrie	26 juin	1967	10 octobre	1967
Inde	18 janvier	1982	18 janvier	1982
Iraq	4 décembre	1968	4 décembre	1968
Irlande	17 juillet	1968	17 juillet	1968
Islande	5 février	1968	5 février	1968
Israël	18 février	1977	18 février	1977
Italie	4 mai	1972	4 mai	1972
Jamaïque	6 août	1970	6 août	1970
Japon	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Kazakhstan	11 juillet	1998 A	11 juillet	1998
Kenya	19 janvier	1984 A	19 janvier	1984
Koweït	7 juin	1972 A	7 juin	1972
Laos	27 novembre	1972	27 novembre	1972
Liban	31 mars	1969	31 mars	1969
Libye	3 juillet	1968 A	3 juillet	1968
Madagascar*	22 août	1968 A	22 août	1968
Mali	11 juin	1968 A	11 juin	1968
Maroc	21 décembre	1967 A	21 décembre	1967
Maurice	7 avril	1969 S	12 mars	1968
Mexique	31 janvier	1968	31 janvier	1968
Mongolie	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Myanmar	18 mars	1970	18 mars	1970
Népal	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Niger	17 avril	1967	10 octobre	1967
Nigéria	14 novembre	1967 A	14 novembre	1967
Norvège	1 ^{er} juillet	1969	1 ^{er} juillet	1969
Nouvelle-Zélande	31 mai	1968	31 mai	1968
Ouganda	24 avril	1968 A	24 avril	1968
Pakistan	8 avril	1968	8 avril	1968
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1980 S	16 septembre	1975
Pays-Bas	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Antilles néerlandaises	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Aruba ^b	20 décembre	1985	1 ^{er} janvier	1986
Pérou	28 février	1979	28 février	1979

Etats parties	Ratification ³		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Pologne	30 janvier	1968	30 janvier	1968
Portugal	29 mai	1996 A	29 mai	1996
République dominicaine	21 novembre	1968	21 novembre	1968
République tchèque	15 septembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	9 avril	1968	9 avril	1968
Royaume-Uni	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Anguilla	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Territoires sous souveraineté territoriale	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Russie	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Saint-Marin	29 octobre	1968	29 octobre	1968
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 mai	1999 S	10 octobre	1967
Seychelles	5 janvier	1978 A	5 janvier	1978
Sierra Leone	13 juillet	1967	10 octobre	1967
Singapour	10 septembre	1976 A	10 septembre	1976
Slovaquie	17 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Sri Lanka	18 novembre	1986	18 novembre	1986
Suède	11 octobre	1967	11 octobre	1967
Suisse	18 décembre	1969	18 décembre	1969
Syrie	19 novembre	1968 A	19 novembre	1968
Thaïlande	5 septembre	1968	5 septembre	1968
Tonga	22 juin	1971 S	4 juin	1970
Tunisie	28 mars	1968	28 mars	1968
Turquie	27 mars	1968	27 mars	1968
Ukraine	31 octobre	1967	31 octobre	1967
Uruguay	31 août	1970	31 août	1970
Venezuela	3 mars	1970	3 mars	1970
Vietnam	20 juin	1980 A	20 juin	1980
Yémen	1 ^{er} juin	1979 A	1 ^{er} juin	1979
Zambie	20 août	1973 A	20 août	1973

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

^a Du 30 déc. 1983 au 30 juin 1997, la conv. était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 3 juin 1997, la conv. est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

^b Au 1^{er} janv. 1986 l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.

Réserves et déclarations

Brésil

Le Gouvernement brésilien interprète l'article 10 du Traité comme une constatation expresse que la concession de «facilités d'observation» par les parties au Traité fera l'objet d'un accord entre les Etats concernés.

Madagascar

Le Gouvernement de la République malgache comprend que les dispositions de l'article 10 ne peuvent, de quelque manière que ce soit, porter atteinte au principe de la souveraineté nationale de l'Etat, qui demeure libre de sa décision quant à l'installation éventuelle de bases d'observations étrangères sur son sol, et conserve le droit de fixer, cas par cas, les conditions de telles installations.